



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇAIS, de grands événements se préparent; je suis en *Vedette*: tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du Lundi premier Juillet 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Naples, le 26 Mai. — Des lettres de Turin nous confirment ce que nous avions déjà appris par celles de Rome. On nous annonçoit que le roi de Sardaigne avoit fait à S. S. une demande qui n'embarrassoit pas peu la cour de Rome: c'est un subside pécuniaire, en raison de la protection que les armées Sardes ont accordé à l'Italie, en fermant les passages des montagnes. Le pape, qui croyoit avoir assez reconnu ce service, en accordant au roi de Sardaigne force brevets d'indulgences, et ce qui valoit encore mieux, le droit de prélever une taxe sur le clergé, a répondu que les dépenses extraordinaires auxquelles la défense des côtes de l'état ecclésiastique et la levée d'une milice nombreuse l'ont engagé, ne lui permettent pas de venir au secours de son très-cher fils, le trésor de la chambre apostolique se trouvant entièrement épuisé. Cette réponse n'a point satisfait le commandeur Priocca; il est revenu à la charge, et il a exposé de nouveau au nom du roi son maître, « que toute l'Italie devoit supporter les frais que sa défense avoit occasionnés, et qu'ainsi la cour de Rome devoit fournir son contingent. Si elle avoit cru devoir fortifier ses côtes et lever une nouvelle milice, c'étoient

dés précautions surabondantes, et on pourroit dire inutiles, puisque les troupes Sardes ayant fermé tous les passages des montagnes aux armées ennemies, et les escadres anglaises et espagnoles empêchant aujourd'hui toute tentative par mer, l'état ecclésiastique n'avoit rien à craindre ainsi protégé. C'est donc cette protection qu'il doit reconnoître aujourd'hui; et c'est de concert avec les cours de Vienne et de Madrid, que le roi de Sardaigne s'adresse de nouveau avec toute confiance à S. S., pour exiger d'elle le contingent nécessaire à la défense de la cause commune. » Cette seconde sommation a eu plus d'effet que la première, du moins elle a déjà donné lieu à une congrégation de cardinaux, dont le résultat est encore un mystère.

De Coblenze, le 21 juin. — Tous nos environs sont dans les dangers et dans les allarmes. On dit que le général Houchar à la tête de 30,000 hommes a pénétré par Sierk dans le pays de Trèves, et qu'il en menace la capitale; que les magasins de Grevenmachten qui n'en est qu'à 3 lieues, sont déjà emportés ou brûlés. Le fait est que 20,000 Autrichiens tant à pied qu'à cheval ont depuis deux jours passé, sur la rive gauche du Rhin pour se rendre à Trèves avec une telle hâte que l'infanterie a fait 12 lieues

dans une journée, et que l'on a employé tous les chariots et toutes les charrettes que l'on a pu trouver, pour transporter avec plus de célérité les soldats hors d'état de supporter cette fatigue. Quelques lettres de nos environs annoncent déjà la ville de Trèves comme entièrement détruite, et Coblenz a une seconde fois une terrible peur.

FRANCE.

De Lille, le 24 mai. — Hier il y a eu une affaire du côté d'Auchy, où l'ennemi a perdu 6 à 8 hommes, et nous n'avons pas eu un blessé. L'officier accompagné d'un trompette, a apporté au général de division, Lamarlière, de nouvelles sollicitations du prince d'Orange, qui a actuellement son quartier-général à Menin, pour terminer l'échange des prisonniers Hollandais, dont le nombre est de plus de 600; il prie le général de fixer le jour et lieu où cette négociation pourra avoir lieu. Une partie des prisonniers n'étant pas de retour d'Amiens, le général lui a répondu qu'il avait reçu ordre de Custines, d'effectuer cet échange, et que sitôt que les prisonniers hollandais, qui devoient être en route dans ce moment seroient arrivés, il l'en informeroit. Les déserteurs continuent d'arriver. On n'a reçu aucune nouvelle de Valenciennes.

Paris. Les nouvelles des départemens coalisés deviennent plus rares; ou du moins ne parviennent pas. Tout ce que l'on sait de positif, c'est qu'il y a toujours beaucoup de courriers et de commissaires, voyageant d'un département à l'autre. On espère que l'envoi de la constitution et l'adresse qui l'accompagne, réuniront les esprits.

§ La section des Arcis, a arrêté qu'elle respectera toujours les propriétés; et que celui de ses membres qui sera reconnu s'être laissé entraîner à porter la main sur le bien d'autrui, sera vomé de son sein et par elle traduit devant les tribunaux, comme le seul moyen de démontrer les calomnies sans cesse lancées contre Paris.

Cet arrêté sera envoyé aux 48 sections.

§ Des lettres authentiques annoncent que Belgrade a été ravitaillé pour trois mois; cette place étoit dans le plus grand dénuement.

CONVENTION NATIONALE.
[PRÉSIDENCE DE THURIOT]

(1) *Déclaration des Droits de l'Homme.*

Art. I^{er}. Les droits de l'homme en société, sont l'égalité, la liberté, la sûreté, la propriété, la garantie sociale et la résistance à l'oppression.

II. L'égalité consiste en ce que chacun puisse jouir des mêmes droits.

III. La loi est l'expression de la volonté générale; elle est égale pour tous, soit qu'elle récompense ou qu'elle punisse, soit qu'elle protège ou qu'elle réprime.

IV. Tous les citoyens sont admissibles à toutes les places, emplois et fonctions publiques; les peuples libres ne connoissent d'autres motifs de préférence dans leurs choix, que les vertus et les talens.

V. La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui.

Elle repose sur cette maxime : *Ne fais pas aux autres ce que tu ne veux pas qu'ils te fassent.*

VI. Tout homme est libre de manifester sa pensée et ses opinions.

VII. La liberté de la presse et de tout autre moyen de publier ses pensées, ne peut être interdite, suspendue, ni limitée.

VIII. La conservation de la liberté dépend de la soumission à la loi. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

IX. La sûreté consiste dans la protection accordée par la société à chaque citoyen pour la conservation de sa personne, de ses biens et de ses droits.

X. Nul ne doit être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Mais tout homme appelé ou saisi par l'autorité de la loi doit obéir à l'instant; il se rend coupable par la résistance.

XI. Tout acte exercé contre un homme hors

(1) Un décret condamne à mort ceux qui imprimant et distribueront une autre constitution que celle émanée de l'assemblée. Pour mettre en garde nos frères contre les fausses éditions de cette constitution, qui sont très-multipliées, nous leur présentons le texte même, tel qu'il a été imprimé par l'imprimerie nationale exécutive.

des cas et sans les formes déterminées par la loi, est arbitraire et nul. Tout homme contre qui l'on tenteroit d'exécuter un pareil acte, a le droit de repousser la force par la force.

XII. Ceux qui solliciteroient, expédieroient, signeroient, exécuteroient, ou feroient exécuter des actes arbitraires, seront coupables, et doivent être punis.

XIII. Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable; s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne seroit pas nécessaire pour s'assurer de sa personne, doit être sévèrement réprimée par la loi.

XIV. Nul ne doit être jugé ni puni qu'en vertu d'une loi établie, promulguée antérieurement au délit et légalement appliquée; la loi qui puniroit des délits commis avant qu'elle existât, seroit un acte arbitraire.

XV. L'effet rétroactif donné à la loi, est un crime.

XVI. La loi ne doit décerner que des peines strictement nécessaires; les peines doivent être proportionnées aux délits et utiles à la société.

XVII. Le droit de propriété consiste en ce que tout homme est le maître de disposer à son gré, de ses biens, de ses capitaux, de ses revenus et de son industrie.

XVIII. Nul genre de travail, de culture, de commerce, ne peut lui être interdit: il peut fabriquer, vendre et transporter toute espèce de productions.

XIX. Tout homme peut engager ses services, son temps; mais il ne peut se vendre lui-même: sa personne n'est point une propriété aliénable.

XX. Nul ne peut être privé de la moindre portion de sa propriété, sans son consentement, si ce n'est lors que la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

XXI. Nulle contribution ne peut être établie que pour l'utilité générale et pour subvenir aux besoins publics. Tous les citoyens ont le droit de concourir personnellement, ou par des représentants, à l'établissement des contributions, d'en surveiller l'emploi et de s'en faire rendre compte.

XXII. L'instruction est le besoin de tous,

et la société la doit également à tous ses membres.

XXIII. Les secours publics, sont une dette sacrée, et c'est à la loi à en déterminer l'étendue et l'application.

XXIV. La garantie sociale des droits de l'homme consiste dans l'action de tous pour assurer à chacun la jouissance et l'exercice de ses droits.

Cette garantie repose sur la souveraineté nationale.

XXV. La garantie sociale ne peut exister, si les limites des fonctions publiques ne sont pas clairement déterminées par la loi, et si la responsabilité de tous les fonctionnaires publics n'est pas assurée.

XXVI. La souveraineté nationale réside essentiellement dans le peuple entier, et chaque citoyen a un droit égal de concourir à son exercice; elle est une et indivisible, imprescriptible et inaliénable.

XXVII. Nulle réunion partielle de citoyens et nul individu, ne peuvent s'attribuer la souveraineté.

XXVIII. Nul, dans aucun cas, ne peut exercer aucune autorité, et remplir aucune fonction publique sans une délégation formelle de la loi.

XXIX. Dans tout gouvernement libre, les hommes doivent avoir un moyen légal de résister à l'oppression; et lorsque ce moyen est impuissant, l'insurrection est le plus saint des devoirs.

XXX. Un peuple a toujours le droit de revoir, de réformer et de changer sa constitution. Une génération n'a pas le droit d'assujettir à ses loix les générations futures; toute hérédité dans les fonctions est absurde et tyrannique. (*la Constitution incessamment.*)

Addition à la Séance d'hier.

La nouvelle du succès de la garnison de Valenciennes a été plus confirmée d'une manière plus détaillée par une lettre que le général Leveneur a adressé à la convention nationale.

Séance du Dimanche 30 Juin.

Beaucoup d'adresses d'adhésion à l'insurrection du 31 mai. Mention honorable.

(4)
Les juges du tribunal du district d'Evreux, réclament contre le décret qui les suspend de leurs fonctions. Renvoyé au comité du salut public.

Le procureur-général-syndic du département des Landes, rend un compte satisfaisant sur l'état des frontières des Pyrénées. Les Espagnols ont évacué le territoire de la république faute de vivres et de munitions. Il règne dans Pampelune une disette affreuse; nos troupes après une action sont rentrées triomphantes à Andax.

Le tribunal révolutionnaire se plaint d'avoir été dénoncé aux Jacobins par Carrier, il demande par l'organe de son président à se justifier.

On adopte un projet de décret sur la comparabilité et l'emploi des fonds appartenans aux communes, et provenant de la vente des bois.

Plusieurs jurés qui devoient remplacer ceux du tribunal révolutionnaire, ont refusé d'accepter. Les motifs du citoyen Laveze de Bordeaux sont fondés sur un arrêté du comité du salut public de cette ville, qui proteste de nullité de toutes les opérations d'aucun tribunal criminel, qui ne seroit pas éloigné de 40 lieues de Paris.

Le département de Paris fait faire des travaux dans plusieurs biens nationaux, notamment au collège des Quatre-Nations. Décret qui les suspend provisoirement.

Une lettre du général Brunet, commandant l'armée d'Italie fait part d'une attaque du camp des Fours appartenant aux Piémontais. Avec un peu plus de constance le camp étoit enlevé, mais nos troupes se sont repliées avec légèreté. Nos ennemis ont perdu beaucoup de monde, et nous avons fait plusieurs prisonniers. L'ennemi est tellement resserré dans son camp, qu'il aura bien de la peine à s'y soutenir.

Lyon a arrêté un juré de Grenoble, qui se rendoit à Paris pour former le tribunal révolutionnaire. Un membre annonce que cette ville

a levé le masque; qu'elle ne veut point de la constitution, parce qu'elle n'a pas été faite par la convention entière, et qu'elle déclare la guerre aux députés qui n'ont pas voté l'appel au peuple.

Lacroix dit qu'il vient d'apprendre que dans les départemens en révolte, les révoltés ne se contentent pas seulement de prendre les fonds dans les caisses de district, mais qu'ils forcent les acquéreurs de domaines nationaux à payer entre leurs mains, les annuités dont ils sont rédevables. Décret qui suspend dans ces départemens le payement de toutes impositions, et les annule jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

Décret qui, en confirmant celui du 19, ordonne qu'aucune pension ne pourra être liquidée ni payée aux pensionnaires de l'état, que sur la présentation d'un certificat de civisme.

Une lettre du général Lamarlière, datée de Lille du 26 fait part d'une déroute de l'ennemi. Nos soldats sont rentrés à Pontamarque avec des armes de toutes espèces, des casques, des bonnets. L'ennemi fait courir le bruit que son armée sera bientôt portée à 200 mille hommes.

Dumont dénonce un grand complot formé contre la liberté dans le sein même de la convention, et qui devoit éclater en même tems dans tous les départemens. Il propose de mettre en état d'arrestation, Petit, Belin, Poujeau, Condorcet, Dupain le jeune Fiquel, Lescalin et Jean Dehrie, tous députés qui ont égaré les habitans du département de l'Aisne sur la révolution du 31 mai. On renvoie au comité du salut public.

Des citoyens du bourg l'Egalité apportent à la convention une malle remplie d'argenterie et d'effets précieux, trouvée enfouie dans la maison d'un émigré. La mention honorable est décrétée, et les citoyens reçoivent les honneurs de la séance.

Le reste de la séance a été occupé par les pétitionnaires.

On s'inscrit à Paris au bureau de ce journal boulevard de la porte Saint-Martin, à celle Saint-Denis N°. 3
Le prix de l'abonnement de ce papier nouvelle, le moins cher de tous est de 28 livres 10 sols pour l'année
15 liv. pour six mois 7 livres 10 sols pour trois mois. et pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.